



Arrêt

**n° 51 860 du 29 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, né le 07 mai 1950 à Baleng-Bafoussam. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 02 mars 2010 et être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 04 mars 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Vous êtes notable à la chefferie Sainté et vous êtes homosexuel. Le chef du village vous a confié son testament et il a nommé comme successeur le fils de sa 1ère femme. Vous avez changé ce testament à la mort du chef pour nommer le fils de la 3ième femme, [J. P] qui n'est d'autre que votre partenaire.

Au mois de février 2010, les notables vous ont surpris en plein ébat avec votre compagnon dans la case sacrée de la chefferie.

Les notables ont fouillé votre domicile et ont trouvé le testament initial. Ils ont réuni tout le village pour le lire. Suite à cette découverte, ils vous ont condamné à mort selon la loi traditionnelle.

Vous avez été immobilisé sur un morceau de bois pendant deux jours, dans une case. Le troisième jour, la mère de votre compagnon est venue vous libérer.

Vous êtes parti vous réfugier chez votre ami M.. Ce dernier a organisé votre voyage à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle. En effet, vous ne parvenez pas à conférer à vos déclarations une consistance et une crédibilité suffisantes qui permettraient de croire en cette réalité.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant cinq ans avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous n'êtes pas capable de nous indiquer si [J.P] a entretenu des relations sexuelles avec des femmes, thème qui doit avoir inmanquablement surgi au cours de l'une de vos discussions et ce d'autant plus que vous êtes vous-même père de cinq enfants [rapport d'audition du 07 juillet 2010, p 10-11].

De même, vous êtes incapable de donner la date du début de votre relation amoureuse, d'évoquer sa date de naissance, ses collègues (amis) et encore moins de donner des détails sur les autres partenaires masculins que votre compagnon aurait eu avant vous [rapport d'audition du 07 juillet 2010, p 10-11]. Vous êtes resté très confus lorsque vous avez été interrogé sur ses frères et soeurs, dans un premier temps vous dites qu'il a deux soeurs avant de rectifier cette réponse en deux frères dont vous ignorez leur âge [rapport d'audition du 07 juillet 2010, p 10]. Ces éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que cette relation n'a jamais existé

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des souvenirs et anecdotes au sujet de votre relation, vous ne pouvez évoquer aucun loisir, cadeau, ou encore dispute et autre contrariété que vous auriez partagé en cinq ans [rapport d'audition du 07 juillet 2010, p 10]. A la lecture de votre audition, il apparaît que vous n'aviez aucun projet de vie commune ou d'avenir avec [J.P] à part discuter des matchs de football et vous prêter de l'argent. Le Commissariat général estime que cette évocation n'est guère révélatrice d'une relation intime quotidienne.

Deuxièmement, si le Commissariat général a conscience qu'il est impossible de vous demander de prouver votre homosexualité, il relève néanmoins que vos propos sur votre parcours sont tellement inconsistants qu'ils convainquent au contraire que vous n'êtes pas homosexuelle.

Ainsi, invité à préciser ce que prévoit la loi camerounaise eu égard à l'homosexualité, vous ignorez si une telle pratique est condamnée [rapport d'audition du 07 juillet 2010, p.12], alors que vous aviez pris conscience de votre homosexualité en 2005. Dans le même ordre d'idée, vous reconnaissez ne pas connaître aucune association qui milite en faveur des droits des homosexuels au Cameroun ni suivre l'actualité sur les événements marquants liés à la question de l'homosexualité [rapport d'audition du 07 juillet 2010, p.12]. Il est invraisemblable que vous ayez découvert votre homosexualité sans vous poser davantage de questions alors que vous viviez au Cameroun, pays dans lequel l'homosexualité est sévèrement condamnée par la loi et réprimée par la société.

Par ailleurs, vous ne pouvez donner aucune information concrète quant à la vie homosexuelle en Belgique, ce qui n'est pas plausible dès lors que vous habitez la Belgique depuis quatre mois. Ainsi, vous ne pouvez citer aucun nom de lieux de rencontre (cafés, bars, boîtes de nuit) pour homosexuels en Belgique. Vous ne pouvez pas non plus mentionner des noms de revues destinées au public homosexuel qui paraissent dans le Royaume. De même, vous ne connaissez aucun nom d'associations qui défendent les droits des homosexuels en Belgique ni si la loi belge autorise l'homosexualité ce qui paraît tout à fait invraisemblable si vous êtes effectivement homosexuel. Ces constatations conduisent le Commissariat général à croire que vous **n'êtes pas homosexuel**.

Troisièmement, vos déclarations concernant la chefferie Sainté sont peu circonstanciées ce qui ôtent tout crédibilité à la réalité de vos dires.

Ainsi, vous ne pouvez préciser pourquoi, cette chefferie est du deuxième degré [rapport d'audition du 07 juillet 2010, p.13]. Questionné sur les compétences traditionnelles d'une chefferie, vous répondez de manière évasive qu'elle veille sur sa population et qu'elle règle les conflits de voisinage. Or, outre le fait d'être médiateur dans un conflit, les chefferies ont des compétences dans différents domaines notamment, religieuses, économiques et administratives [voir document de réponse du CEDOCA joint au dossier administratif]. Vos déclarations sont également restées vagues et très peu circonstanciées concernant les notables et leurs fonctions respectives. Ainsi, vous ne pouvez préciser vos fonctions, vous contentant de dire que vous avez les mêmes fonctions ; discussion sur un problème et guider le chef dans la même voie. Vous ne savez à ce propos nommer que quatre notables parmi ceux de la 1^{er} et 2^{ème} catégories [rapport d'audition du 07 juillet 2010, p.14]. Questionnée sur la durée de la cérémonie de désignation du nouveau chef, vous ne savez pas. De plus, la manière dont vous relatez cette cérémonie ne peut également susciter la moindre conviction quant à votre présence dans ce lieu [rapport d'audition du 07 juillet 2010, p.14]. Ces imprécisions sont importantes compte tenu de votre rôle, de votre implication et votre position (bras droit du chef) au sein de cette chefferie et du fait que vous avez intronisé le nouveau chef.

Quatrièmement, le CGRA relève encore toute une série d'invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, vous affirmez que les notables vous ont surpris dans la case sacrée avec votre compagnon. Dans la mesure, où vous preniez des précautions pour ne pas vous faire repérer, il n'est pas crédible que vous soyez partis dans cette case où vous avez de fortes chances de vous faire surprendre puisque au moins cinq personnes y avaient accès. De plus, compte tenu de l'effet marquant d'une telle expérience, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de préciser, même approximativement, la date de cet événement [rapport d'audition du 07 juillet 2010, p.7]

De même qu'il n'est pas crédible que vous preniez l'initiative de modifier le testament du chef tout en gardant l'original chez vous au lieu de le détruire. Interpellé à ce sujet, vous ne pouvez expliquer votre geste. Le mode de rédaction de ce testament paraît tout aussi invraisemblable, le chef vous dictait ce que vous deviez écrire. En effet, n'importe qui pouvait aisément falsifier ce genre de document à son profit personnel [rapport d'audition du 07 juillet 2010, p.15].

Enfin, le manque d'intérêt que vous accordez à l'affaire qui vous aurait poussée à quitter le Cameroun malgré les multiples contacts que vous avez eus avec votre ami Maouffo Michael resté au village, porte davantage atteinte à la crédibilité de votre récit. Ainsi, à ce jour, vous ignorez si les notables ont lancé une procédure pour destituer votre compagnon, ce qu'ils pensent de l'homosexualité de ce dernier et si le fils de la 1^{ère} femme a protesté contre l'intronisation de son frère [rapport d'audition du 07 juillet 2010, p.15].

Toutes ces imprécisions et invraisemblances qui émaillent votre récit ne permettent pas au CGRA d'y prêter foi.

Pour le surplus, il faut relever le caractère invraisemblable de votre voyage à destination de la Belgique. Ainsi, vous dites avoir voyagé muni d'un passeport de couleur rouge dont vous ignorez l'identité du détenteur ainsi que sa nationalité. Il n'est pas crédible que dans le cadre d'un voyage clandestin, vous ne soyez pas en mesure de répondre à de simples questions relatives à l'identité et à la nationalité sous lesquelles vous voyagez qui sont susceptibles de vous être posées par toute autorité chargée du contrôle des frontières, surtout que vous avez présenté vous-même le document aux différents postes de contrôle. Dès lors, le Commissariat général est obligé de constater que vous dissimulez, pour des raisons qu'il ignore, les véritables circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe, en qualité de demandeur d'asile, de porter tout votre concours à l'établissement des faits à l'appui de votre requête.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par la même, de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant l'acte de naissance, notons que ce document, par sa nature, est dépourvu de tout signe de reconnaissance objectif (photographie ou empreinte digitale) et atteste partiellement de votre identité et de votre nationalité. Celles-ci ne sont toutefois pas remises en doute dans le cadre de la présente procédure.

S'agissant du certificat médical établi par le service médical FEDASIL, il y a lieu de relever que ce document ne permet pas d'établir un lien entre le décollement de la rétine de votre oeil gauche et les faits de persécution allégués. En tout état de cause, ce document se limite à constater des séquelles physiques, sans indiquer les circonstances dans lesquelles elles auraient été occasionnées.

Quant au mandat d'arrêt à votre nom délivré le 15 avril 2010 par les notables du village, le CGRA constate qu'il comporte des anomalies qui lui permettent aussi de conclure qu'il s'agit d'un faux document [Voir document en annexe]. Nous pouvons nous étonner de voir le nom de NEMBOT Paul comme l'un des signataires alors que vous déclarez que ce dernier était le chef du village, décédé le 01 janvier 2010. Outre les fautes d'orthographe pour un document officiel il y a lieu d'épingler la similitude des signatures. D'autre part, bien que la peine de mort ne soit pas officiellement abolie, le Cameroun observe un moratoire de fait depuis 1988. Aucune exécution n'est produite depuis cette année. Il a, en outre, ratifié plusieurs traités internationaux et a voté à l'ONU en faveur d'un moratoire mondial sur les exécutions. Enfin, la justice coutumière n'a pas la compétence de prononcer un tel jugement [Voir document en annexe].

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation « de l'art.1^o, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision de très nombreuses incohérences et inconsistances quant à des points capitaux qui émaillent le récit produit par la partie requérante.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués.

4.7. En l'espèce, concernant l'homosexualité alléguée du requérant, force est de constater, à la suite de la décision entreprise, que les déclarations du requérant sont par tellement incohérentes et inconsistantes qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Ainsi lorsque le requérant est invité par l'agent traitant du Commissariat Général à parler de J.P. que le requérant présente comme son compagnon depuis cinq ans (voir audition devant le Commissariat Général du 7 juillet 2010, p.9), ce dernier se cantonne à des propos vagues et s'avère incapable de donner des détails quant à cette personne (idem, pp.9-11). Le requérant est également incapable de donner la date du début de leur relation (idem, p.9) et reste très vague quant aux circonstances dans lesquelles aurait commencé cette relation « on regardait le foot ensemble... on passait beaucoup de temps à discuter de foot » (idem, p.10). Ainsi encore lorsque le requérant est interrogé sur la situation des homosexuels au Cameroun, il s'avère incapable de répondre (idem, p.11-12). Ainsi enfin, le requérant fait également montre d'une ignorance totale de la situation des homosexuels en Belgique (idem, p.11).

4.8. En outre, concernant la chefferie de Sainté, chefferie dont le requérant déclare être notable et bras droit du défunt chef (idem, p.7), le Conseil estime que les très importantes méconnaissances dont fait preuve le requérant quant aux chefferies traditionnelles en général et à la chefferie de second degré de Sainté en particulier ne permettent pas de prêter foi à ses allégations. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les méconnaissances relevées par la décision attaquée sont établies et pertinentes (idem, p.13-14).

4.9. Enfin, quant aux incohérences capitales relevées par la décision attaquée, le Conseil estime, à la lumière du dossier administratif, qu'elles sont établies et pertinentes. Ainsi il n'est pas crédible que le requérant qui déclarait par ailleurs prendre des précautions avec son compagnon J.P. pour ne pas se faire repérer par les villageois (idem, p.10) ait eu des relations sexuelles avec ce dernier dans la case sacrée alors que le requérant savait pertinemment qu'elle était accessible à d'autres personnes (idem, p.7). Ainsi enfin, il n'est pas crédible qu'après avoir falsifié le testament du défunt chef, le requérant ait conservé l'original chez lui (idem, p.15).

4.10. Concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil constate à l'instar du Commissariat Général et à la lumière des informations présentes au dossier administratif, que le mandat d'arrêt déposé par la partie requérante présente bien trop d'anomalies et d'incohérences pour qu'on puisse le considérer comme identique.

4.11. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN